



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biope - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SASA
de respecter les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2 de
l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 pour son
établissement situé à LE CATEAU-CAMBRESIS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 autorisant la société SASA dont le siège social est situé à LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), zone industrielle du Pommereuil, à exercer des activités de fabrication de matériels pour l'industrie agro-alimentaire, à la même adresse ;

Vu le rapport en date du 3 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il s'avère que lors de la visite sur place de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, il a été constaté :

- qu'il y a des différences importantes entre les points de rejets listés dans l'arrêté susvisé et les points de rejets réellement présents,

- que les applications primaire du bâtiment n°1, silicone (cabine de peinture) du bâtiment n°2 et primaire de la machine à plat (bâtiment n°2) ne sont pas reliées à l'oxydateur thermique comme prévu par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 susvisé,

- qu'en outre, les points de rejets de l'atelier d'enduction fibre de verre, de l'atelier mélange et de l'activité de marquage silicone sur le tapis de cuisson (calandrage) ne sont pas repris dans ledit arrêté préfectoral.

Considérant que cette situation n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer le respect de ces dispositions à l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SASA dont le siège social est situé zone industrielle du Pommereuil – B.P 50009 – 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

Article 2 – Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes de l'article 3.2.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 septembre 2011 doivent être respectées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. ... »

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordée

....Les installations raccordées à l'oxydateur thermique sont :

- application primaire et silicone du bâtiment n°1,
- application à plat du bâtiment n°2,
- application silicone pour les pièces métalliques du bâtiment n°2 .»

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voie de recours (article L.514-6)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 2 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

